



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France*

**Société Centrale Biométhane
de FRESNOY-LE-GRAND :
dispense d'étude d'impact**

Unité Départementale de l'Aisne

DDT-ICPE-dossier 10528D

IC/2020/033.

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande d'enregistrement déposée le 19 septembre 2019 complétée le 8 janvier 2020, par la société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND relative à des installations de méthanisation sur le territoire de FRESNOY-LE-GRAND ;

CONSIDÉRANT que le CERFA n°15679*02 "annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement" annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

CONSIDÉRANT selon les informations fournies par le pétitionnaire, que le projet consiste à :

- mettre en service une unité de méthanisation ;
- ainsi qu'à épandre sur terres agricoles, le digestat issu de l'unité de méthanisation.

CONSIDÉRANT que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installation classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 26 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur l'épandage de digestat sur terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'épandage de digestat sur terre agricoles est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (principe de connexité) ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation ne se situe pas au sein d'une zone naturelle remarquable ;

CONSIDÉRANT que les parcelles aptes à l'épandage sont implantées hors de toute zone NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que les grandes cultures sont prédominantes dans le secteur retenu pour l'épandage agricole ;

CONSIDÉRANT l'absence de superposition avec d'autres plans d'épandage urbains ou industriels ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation n'est pas de nature à générer des rejets atmosphériques significatifs ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations apparaissent à 650 m des installations projetées ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prévues afin de capter et traiter les odeurs ;

CONSIDÉRANT le recyclage intégral des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;

CONSIDÉRANT la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

CONSIDÉRANT que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont limités ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à la mise en service d'une unité de méthanisation située sur la commune de FRESNOY-LE-GRAND ainsi qu'à l'épandage de digestat issu desdites installations.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, par le pétitionnaire ou l'exploitant, au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur les sites Internet de la Préfecture de l'Aisne et de la DREAL, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à LAON, le 24 FEV. 2020



Ziad KHOURY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).